

PRÉFET DE LA RÉGION CHAMPAGNE-ARDENNE

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Châlons-en-Champagne, le 0 1 FEV. 2013

Avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement

Ouverture d'une carrière

Commune de Cheppes-la-Prairie - département de la Marne

I. Présentation du projet

I.1. Références et identité du demandeur

Nom	SNC MORGAGNI-ZEIMETT
Commune et code postal	Cheppes-la-Prairie (51240)
Objet de la demande	Demande d'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers
Adresse du siège social	12 rue Léopold Frison – BP 53 – 51006 Châlons-en-Champagne cedex
Adresse du site	Lieu-dit « La Grande Pâture »
Activité principale	Exploitation de carrières

I.2. Contexte du projet

La société MORGAGNI-ZEIMETT a déposé une demande d'autorisation d'exploiter une carrière au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) conformément au code de l'environnement.

Le projet a pour objet l'ouverture d'une nouvelle carrière sur la commune de Cheppes-la-Prairie située dans le département de la Marne. L'emprise de la carrière concerne une surface totale de 155 054 $\rm m^2$ pour une surface à exploiter de 136 500 $\rm m^2$. Le volume total de matériaux à extraire est d'environ 409 500 $\rm m^3$. La durée de l'autorisation sollicitée est de 7 ans.

Aucun équipement de traitement ne sera présent sur le site. En effet, les matériaux extraits seront acheminés, au moyen de bandes transporteuses, jusqu'à la carrière voisine déjà autorisée, également exploitée par la société MORGAGNI-ZEIMETT.

1.3. Cadre juridique

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du code de l'environnement pour l'activité suivante : exploitation de carrières.

A ce titre, le projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale. Conformément à l'article R. 122-1-1 du code de l'environnement, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement est le Préfet de la région d'implantation du projet concerné.

Le présent avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale produite par le pétitionnaire, en particulier l'étude d'impact et l'étude de dangers réalisées par l'exploitant, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Cet avis est transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique.

II. Étude d'impact

II.1. Évaluation de l'état initial

Le dossier présente une analyse proportionnée de l'état initial, de sa sensibilité et de ses évolutions dans la zone d'étude.

Le projet est localisé à 350 m du village de Cheppes-la-Prairie. Le site du projet est une parcelle agricole actuellement cultivée qui se trouve à proximité immédiate d'une autre carrière autorisée et exploitée par la SNC MORGAGNI-ZEIMETT.

Le projet se trouve dans la plaine alluviale de la Marne en rive gauche de cette dernière et immédiatement en rive droite de la Guenelle mais se situe en dehors de leur espace de mobilité. Il se situe toutefois dans la vaste zone d'épanchement temporaire des eaux excédentaires en période de crue. La parcelle du projet ainsi que la carrière existante se trouvent ainsi en zone inondable.

La carrière est située en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable.

Le volet « faune-flore et milieux naturels » de l'étude est traité de façon proportionnée au regard du milieu actuel et du projet présenté.

La parcelle du projet est à :

- 400 m de la ZNIEFF de type 2 « Méandre de la Marne et ancienne gravière à Omey »
- 1275 m de la ZNIEFF de type 1 « Pelouses et Taillis des Coteaux de la Marne d'Omey à Couvrot »

Elle se situe entièrement dans le périmètre de la ZNIEFF de type 2 « Vallée de la Marne de Vitry-le-François à Epernay » mais sur aucun des habitats déterminants de celle-ci.

La parcelle du projet est attenante au cours d'eau la Guenelle qui forme, avec les végétations aquatiques et la frange boisée de la ripisylve, un corridor écologique intéressant. Cependant, les habitats présents sur la parcelle ne permettent plus la présence des espèces déterminantes et rares liées aux habitats caractéristiques des vallées alluviales.

Plusieurs espèces d'importance patrimoniale ont été observées sur le site ou sa périphérie immédiate. Parmi elles, l'Alouette des champs et la Perdrix grise, espèces inscrites sur la liste rouge régionale des espèces menacées, peuvent être amenées à nicher sur la parcelle du projet. Cependant, le changement d'affectation de la parcelle du projet ne remettra pas en cause l'état de conservation de ces espèces, encore communes sur le territoire communal.

La présence de prairies naturelles à proximité du projet contribue également à la richesse de la commune. On observe ainsi beaucoup d'espèces de prairie aux alentours du projet, dont le Râle des genêts, espèce classée en catégorie « quasi menacée » sur la liste rouge mondiale des espèces menacées. Le porteur de projet propose donc des mesures pour maintenir son état de conservation.

II.2. Évaluation des impacts

Au regard des enjeux, le dossier présente une analyse correcte des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Le dossier prend par ailleurs en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement.

Les principaux impacts répertoriés sont les suivants :

- le risque de pollution du sol, du sous-sol et des eaux souterraines lié à la présence d'engins durant l'exploitation;
- l'émission de poussières liée à l'extraction, au chargement et au transport des matériaux ;
- la perturbation de la reproduction de la faune sur la parcelle ;

- l'impact paysager lié à la présence de matériaux d'extraction, de machines et d'engins ;
- les nuisances sonores.

Aucune nuisance liée à l'exploitation, pouvant avoir un effet sur la santé des populations avoisinantes, n'a été identifiée.

II.3. Mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts de l'installation sur l'environnement

Au regard des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude d'impact présente de manière précise les mesures pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet mais elles ne sont pas chiffrées.

Les activités susceptibles de provoquer une pollution des eaux seront interdites. Le ravitaillement en carburant du matériel roulant sera réalisé sur une aire étanche reliée à un bac décanteur-déshuileur. L'entretien sera réalisé en atelier à l'extérieur du site.

Afin de limiter les nuisances sonores et les effets visuels, les terres végétales décapées avant exploitation seront stockées sous forme de merlons qui seront disposés dans le sens de la vallée et ne feront pas barrage à l'écoulement des crues éventuelles.

Les impacts sur la faune seront limités dans la mesure où son habitat naturel, malgré la réduction de sa superficie, est communément répandu sur la commune. De plus, afin de favoriser notamment le maintien de l'habitat pour les espèces de prairie pendant l'exploitation, des conventions de remise en herbe de parcelle ont été contractées avec les propriétaires et exploitants des terrains concernés. Celles-ci concernent notamment les parcelles traversées pour l'évacuation des matériaux vers la carrière existante. Par ailleurs, l'itinéraire choisi évite les secteurs de présence du Râle des genêts.

Enfin, le paysage sera sensiblement rétabli par un réaménagement du site en plan d'eau écologique et de loisirs. La plantation d'arbres et d'arbustes en bosquets et surtout l'aménagement particulier des rives et berges du plan d'eau résiduel (pentes douces, hauts-fonds et presqu'îles) permettra une recolonisation rapide du milieu par la flore et la faune et la création de zones humides (prairie de fauche, roselières ...) représentant 40% des surfaces exploitées.

II.4. Évaluation des incidences Natura 2000

En application des dispositions de l'article R.414-19 du code de l'environnement, le pétitionnaire a étudié l'incidence du projet vis-à-vis du site Natura 2000 le plus proche : la ZPS « Etangs d'Argonne ».

L'étude d'incidence du projet conclut à l'absence d'impact sur le site, eu égard à la distance à laquelle se situe le projet (21 km) par rapport au site Natura 2000.

II.5. Justification du projet retenu

Le projet est justifié par des raisons économiques (maintien de l'activité de la société au niveau local) et environnementales (pas de contrainte majeure, si l'on excepte la présence du site en ZNIEFF de type II). Est également présentée la compatibilité avec les orientations du SDAGE Seine-Normandie et le schéma départemental des carrières de la Marne.

II.6. Remise en état du site

En fin d'exploitation, la carrière sera réaménagée : un plan d'eau d'une surface d'environ 86 000 m² et des prairies de fauche alluviales ainsi que des zones humides sur une surface de 53 600 m² seront créés. Cette remise en état permettra de répondre à la disposition 97 du SDAGE Seine-Normandie qui encourage le réaménagement de carrières en zones humides.

II.7. Résumé non technique

Conformément à l'article R.122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact est précédée d'un résumé non technique. Celui-ci aborde correctement tous les points de l'étude d'impact.

III. Étude de dangers

III.1. Identification et caractérisation des potentiels de dangers

Les potentiels de danger des installations sont identifiés et caractérisés dans le dossier déposé par le pétitionnaire selon les dispositions réglementaires en vigueur.

Les principaux potentiels de dangers sont liés à la présence de substances polluantes et inflammables (carburants, lubrifiants), à la présence d'un front de fouille (risque d'effondrement de terrain) et à la présence de camions sur la route.

III.2. Accidents et incidents survenus, accidentologie

Aucun accident n'a été recensé sur les sites exploitées par MORGAGNI-ZEIMETT depuis 2009. Aucune agression externe susceptible de présenter un danger n'a déjà été constatée.

L'accidentologie nationale a, par ailleurs, été étudiée et prise en compte dans l'étude de dangers.

III.3. Quantification et hiérarchisation des phénomènes dangereux examinés

L'étude de danger expose clairement les phénomènes dangereux que les installations sont susceptibles de générer. L'examen des différents critères ne fait pas apparaître de situation de danger jugée inacceptable au sens de la réglementation en vigueur.

III.4. Identification des mesures prises par l'exploitant

L'exploitant a détaillé dans son étude de dangers les mesures visant à diminuer les risques d'accident et leurs effets. Ces dernières consistent essentiellement à :

- effectuer le ravitaillement des engins sur une aire étanche équipée d'un décanteur-déshuileur ;
- mettre à disposition des produits absorbants permettant de récupérer tout déversement accidentel;
- effectuer les opérations de maintenance des engins en dehors du site ;
- sécuriser le chantier par la présence de barrières et clôtures ;
- assurer une signalisation adaptée permettant d'avertir les usagers des routes de la présence de la carrière et de la sortie potentielle de camions.

IV. Synthèse

L'étude d'impact aborde toutes les thématiques de l'environnement de manière proportionnée aux enjeux. Elle a bien pris en compte la présence d'espèces patrimoniales et propose des mesures adaptées pour leur protection.

Le pétitionnaire a mené une étude de dangers en relation avec l'importance des risques engendrés par le projet et a proposé des mesures visant à réduire les conséquences sur l'environnement et les tiers.

Le présent avis de l'autorité environnementale ne préjuge pas des suites que le Préfet du département de la Marne réservera à la demande du pétitionnaire, à l'issue de la procédure réglementaire avec enquête publique qui sera lancée prochainement.

Benoît BONNEFOI

Pour le Préfet et par délégation

général régionales